TL 1489-5

NATIONS
UNIES

E

P I-IV, 33-34

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1988/19
31 décembre 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-quatrième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

GE.87-10016/5684M

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
Introduction	1 - 5	1
Chapitre		
I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1987	6 - 30	2
A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail	6 - 7	2
B. Réunions et missions du Groupe de travail	8 - 9	2
C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues	10 - 15	2
D. Méthodes de travail	16 - 30	4
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES DANS LES DIFFERENTS PAYS EXAMINES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL	31 - 234	8
1. Afghanistan	31 - 32	8
2. Angola	33 - 35	8
3. Argentine	36 - 45	9
4. Bolivie	46 - 50	12
5. Brésil	51 - 56	13
6. Chili	57 - 59	15
7. Colombie	60 - 73	16
8. Chypre	74	20
9. République dominicaine	75 - 76	20
10. Equateur	77 - 80	21
11. Egypte	81 - 82	22
12. El Salvador	83 - 89	23

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
13.	Ethiopie	90 - 92	25
14.	Guatemala	93 - 103	26
15.	Guinée	104 - 105	29
16.	Haïti	106 - 109	29
17.	Honduras	110 - 117	30
18.	Inde	118 - 119	32
19.	Indonésie	120 - 124	33
20.	Iran (République islamique d')	125 - 129	34
21.	Iraq	130 - 137	36
22.	Kenya	138 - 140	38
23.	Liban	141 - 145	39
24.	Mexique	146 - 156	40
25.	Maroc	157 - 158	44
26.	Népal	159 - 162	44
27.	Nicaragua	163 - 170	45
28.	Paraguay	171 - 175	48
29.	Pérou	176 - 188	49
30.	Philippines	189 - 197	53
31.	Seychelles	198 - 199	56
32.	Sri Lanka	200 - 212	56
33.	République arabe syrienne	213 - 215	59
34.	Ouganda	216 - 217	60

TABLE DES MATIERES (suite)

		Paragraphes	Page
35.	Uruguay	218 - 226	61
36.	Viet Nam	227 - 229	64
37.	Zaïre	230 - 233	65
38.	Zimbabwe	234	66
III.	RENSEIGNEMENTS SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN AFRIQUE DU SUD ET EN NAMIBIE QUE LE GROUPE DE TRAVAIL A EXAMINES	235 - 239	67
IV.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	240 - 251	68
V.	ADOPTION DU RAPPORT	252	71/72

Annexe

Tableaux indiquant l'évolution du phénomène des disparitions entre 1974 et 1987 dans les pays où plus de 50 cas ont été signalés.

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires présente ci-après son huitième rapport à la Commission des droits de l'homme. Le tableau qu'il dresse de ses activités en 1987 témoigne éloquemment de la persistance du phénomène dans le monde entier. En effet, le Groupe a examiné la situation dans 40 pays; d'après les renseignements reçus, il y aurait eu des disparitions dans 14 d'entre eux pendant l'année 1987.

2. Le Groupe a introduit certaines modifications dans la présentation de son rapport pour permettre à la Commission d'évaluer avec précision le phénomène et son évolution dans chaque pays considéré. On a estimé notamment qu'il fallait éviter d'établir des catégories. La distinction quelque peu arbitraire entre les pays selon le nombre de disparitions (plus ou moins de 20) a été abandonnée, et les pays sont désormais passés en revue dans l'ordre alphabétique anglais. De plus, une nouvelle donnée a été introduite dans les récapitulations statistiques, afin d'indiquer dès le départ le nombre de cas qui, selon les renseignements communiqués, se sont produits pendant la période considérée. Cette indication est également donnée dans le texte d'accompagnement. Le Groupe espère que cette présentation permettra de mieux comprendre la situation récente ou l'évolution du phénomène, dans les divers pays, et en particulier dans les pays où souvent les cas de disparition sont encore signalés des années après la date des faits.

3. En réponse à certaines suggestions et critiques, le Groupe de travail a porté une attention particulière à la description détaillée et complète de ses méthodes de travail (voir chapitre I, section D). On espère que les explications ainsi fournies aideront les parties intéressées à mieux comprendre le fonctionnement du Groupe.

4. Une fois de plus, on trouvera annexés au rapport, des tableaux indiquant la fréquence des disparitions signalées au Groupe depuis sa création, sur la base des cas portés à la connaissance des divers gouvernements intéressés. A la demande de certains gouvernements, le groupe des pays pour lesquels ces tableaux ont été établis a été élargi de manière à comprendre tous ceux où plus de 50 cas ont été signalés.

5. Enfin, l'attention de la Commission est appelée sur l'additif au présent rapport, qui expose les résultats d'une mission au Guatemala où deux membres du Groupe de travail se sont rendus sur l'invitation du gouvernement de ce pays. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici, la rubrique consacrée au Guatemala a été maintenue, et l'on y trouvera des renseignements sur les faits signalés depuis la fin de cette mission.

I. ACTIVITES DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES EN 1987

A. Cadre juridique des activités du Groupe de travail

6. Le cadre juridique des activités du Groupe de travail était exposé en détail dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions 1/.

7. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1986/55, a décidé de proroger de deux ans, à titre d'essai, le mandat du Groupe de travail tel que défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, conformément aux recommandations du Groupe de travail, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel du Groupe de travail, et de réexaminer la question à sa quarante-quatrième session. A sa quarante-troisième session, la Commission a adopté la résolution 1987/27, dans laquelle elle priait à nouveau le Groupe de travail de lui présenter à sa quarante-quatrième session un rapport sur ses travaux, en même temps que des conclusions et des recommandations. En outre, la Commission réaffirmait les dispositions de ses résolutions antérieures, et en particulier de la résolution 1985/20.

B. Réunions et missions du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail a tenu trois sessions en 1987 : la vingt et unième session à New York, du 4 au 8 mai, la vingt-deuxième session à Genève, du 14 au 18 septembre, et la vingt-troisième session de nouveau à Genève, du 25 novembre au 4 décembre 1987. Au cours de ces sessions, le Groupe a tenu 13 séances avec des représentants des gouvernements, une séance avec le Président du Comité sur les conventions et les recommandations du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et 15 séances avec des représentants des organisations de défense des droits de l'homme, avec des proches des personnes disparues et avec des parents ou des témoins directement touchés par les cas de disparitions forcées ou involontaires signalés.

9. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1987/27 et sur l'invitation du gouvernement, deux membres du Groupe de travail se sont rendus au Guatemala, du 5 au 9 octobre 1987. Le rapport de cette mission, qui a été examiné et approuvé par le Groupe de travail à sa vingt-troisième session. fait l'objet de l'additif 1 au présent rapport.

C. Communications avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les parents de personnes disparues

10. Le Groupe de travail a reçu pendant l'année écoulée quelque 3 500 communications faisant état de disparitions forcées ou involontaires, et a transmis 1 094 cas nouvellement signalés aux gouvernements intéressés, 261 de ces cas étaient signalés comme s'étant produits en 1987, et 215 d'entre eux ont été traités selon la procédure d'intervention immédiate. Les autres communications, qui n'étaient pas accompagnées de renseignements suffisamment détaillés, ont été renvoyées à leurs auteurs. Le Groupe a de nouveau appelé l'attention des gouvernements sur les cas en suspens et, le cas échéant, leur en a transmis des résumés, il a aussi fait part aux gouvernements des éclaircissements ou des nouveaux renseignements fournis par les auteurs sur certains cas déjà portés à leur connaissance.

11. Pendant l'année considérée, le Groupe de travail a adressé à toutes ses sources des listes des cas encore non élucidés dont elles l'avaient saisi par le passé, en les priant de demander aux familles des personnes portées disparues si elles avaient reçu dans l'intervalle des nouvelles sur le sort de leurs parents disparus. De l'avis du Groupe de travail, ces demandes expresses adressées aux familles sur tous les cas non élucidés pourraient révéler des faits qui avaient eté négligés ou des situations dans lesquelles les contacts avec les parents avaient été interrompus avec le temps. A cet égard, le Groupe de travail a rappelé à toutes les sources qu'il acceptait, en principe, de recevoir des organisations intéressées des communications faisant état de disparitions, étant entendu qu'elles devaient émaner des parents des personnes signalées comme disparues. Le Groupe de travail a souligné qu'il était indispensable pour l'efficacité de son travail que tous ceux qui lui envoient des communications, directement ou indirectement, demeurent en contact avec les familles. Le Groupe de travail a aussi rappelé quelles étaient les informations minimales exigées pour que des cas puissent être transmis aux gouvernemnts (voir par. 21), ainsi que les critères appliqués pour l'élucidation de ces cas (voir par. 26 et 27). Pour cela, il a fourni aux sources une liste de points venant s'ajouter aux informations minimales exigées, et qui, selon l'expérience du Groupe, pouvaient contribuer utilement à l'élucidation des cas.

12. Le Groupe a encore reçu de nombreuses communications de caractère général exposant les circonstances ou les caractéristiques des cas de disparition dans différents pays, et indiquant parfois des vexations et des menaces à l'encontre des membres d'associations de parents de personnes disparues. Comme au cours des années précédentes, le Groupe s'est déclaré particulièrement préoccupé par ce phénomène et a souligné qu'il incombait aux gouvernements de protéger les proches des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou de persécution. Il a également continué à recevoir de nombreuses pétitions émanant de particuliers ou d'organisations en faveur de l'adoption d'un instrument international sur les disparitions forcées ou involontaires, comme l'avait proposé la Fédération latino-américaine des associations de parents de personnes disparues (FEDEFAM).

13. Comme les années précédentes, le Groupe de travail a reçu un certain nombre de demandes portant sur des questions humanitaires qui, quoique liées au phénomène des disparitions, dépassaient son mandat. Dans plusieurs cas de ce genre, le Groupe de travail s'était adressé par le passé à des gouvernements ou à des organisations non gouvernementales afin de contribuer à résoudre les problèmes posés ou à apaiser les inquiétudes exprimées. L'une de ces démarches, entreprise pendant la période considérée l'a été à la demande des Grands-mères de la Place de Mai à propos de quatre enfants argentins nés pendant la détention de leurs mères (toujours disparues) et retrouvés plus tard entre les mains d'anciens membres de l'armée ou de la police, qui s'étaient enfuis avec les enfants au Paraguay lorsque les tribunaux argentins avaient ordonné qu'il fût procédé à des tests de consanguinité pour déterminer le lien de parenté de ces enfants avec les grands-parents. Le représentant du Paraguay auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Groupe de travail que les parents adoptifs présumés avaient engagé une action judiciaire au Paraguay, action dans laquelle le Gouvernement paraguayen ne pouvait s'immiscer; mais qu'on pouvait s'attendre à ce que, une fois terminée cette procédure, il soit procédé au Paraguay ou en Argentine, selon le jugement du tribunal, aux tests de consanguinité demandés par les grands-parents qui se trouvent en Argentine.

14. Pendant l'année considérée, plusieurs gouvernements se sont inquiétés de ce que le Groupe de travail les avait saisis de cas de disparitions trop anciens pour qu'une enquête efficace pût être entreprise. Selon ces gouvernements, il convenait que le Groupe de travail lui-même fixe un délai pour signaler aux gouvernements intéressés les cas portés à son attention. Le Groupe de travail a longuement examiné la question, mais sans pouvoir parvenir à un accord, ses membres étant divisés sur ce point. Aussi, estime-t-il de son devoir de porter la question devant la Commission.

15. Il y a lieu d'ajouter les organisations ci-après, avec lesquelles le Groupe de travail a été en rapport au cours de l'année considérée, à la liste figurant dans les trois rapports précédents :

Centro de Investigación y Educación Popular (CINEP)
(Centre de recherche et d'éducation populaire), Bogota;

Colombian Human Rights Committee
(Comité colombien des droits de l'homme), Londres;

Comisión Ecuménica de Derechos Humanos
(Commission oecuménique des droits de l'homme), Quito;

Comisión Permanente de Familiares de Desaparecidos y Asesinados (CPFDA)
(Commission permanente de parents de personnes disparues et assassinées), Asunción;

Comité Nicaragüense de Derechos Humanos
(Comité nicaraguayen des droits de l'homme), Bruxelles;

Grupo Tortura Nunca Más (GTNM)
(Groupe Plus jamais la torture), São Paulo;

Instituto de Estudios Legales y Sociales del Uruguay
(Institut d'études juridiques et sociales de l'Uruguay), Montevideo;

Instituto de Estudios Políticos para América Latina y Africa (IEPALA)
(Institut d'études politiques sur l'Amérique latine et l'Afrique), Madrid;

Representación Unitaria de la Oposición Guatemalteca (RUOG)
(Représentation unie de l'opposition guatémaltèque).

D. Méthodes de travail

16. Les méthodes de travail du Groupe de travail découlent de son mandat, tel qu'il est fixé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, et sont expressément axées sur l'objectif principal du Groupe. Cet objectif est d'aider les familles à déterminer le sort de ceux de leurs proches qui, ayant disparu, ne sont pas placés sous la protection de la loi. Pour cela, le Groupe de travail s'efforce de maintenir les contacts entre les familles et les gouvernements intéressés afin de s'assurer que les cas individuels clairement identifiés et prouvés que les familles ont portés, directement ou indirectement, à l'attention du Groupe, fassent l'objet d'une enquête, et que le sort de la personne disparue puisse être déterminé. Le rôle

du Groupe prend fin lorsque le sort de la personne disparue a été clairement déterminé à la suite d'une enquête entreprise par le gouvernement ou des recherches effectuées par la famille, que la personne en question soit en vie ou décédée. La procédure suivie par le Groupe est dénuée de tout caractère accusatoire. Le groupe ne se préoccupe pas d'établir la responsabilité des cas précis de disparition ou des autres violations des droits de l'homme qui ont pu être commises au moment de la disparition. Autrement dit, l'activité du Groupe a un caractère humanitaire.

17. D'une manière générale, la disparition forcée ou involontaire typique peut être décrite comme suit : une personne dont l'identité clairement établie est détenue contre sa volonté par les agents d'un gouvernement, de quelque service ou de quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui prétendent agir au nom du gouvernement ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment. Les auteurs de la disparition ne révèlent pas où se trouve cette personne, ou refusent de dire quel est son sort ou de reconnaître que la personne est détenue.

18. Le Groupe de travail ne s'occupe pas des situations de conflit international armé, qui relèvent de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels.

19. Lorsqu'il transmet des cas de disparition, le Groupe de travail traite exclusivement avec les gouvernements, s'inspirant du principe selon lequel les gouvernements doivent assumer la responsabilité de toute violation des droits de l'homme commise sur leur territoire. Si toutefois une disparition est attribuée à des terroristes ou à des mouvements révolutionnaires qui luttent contre le gouvernement sur son propre territoire, le Groupe de travail s'abstient de s'en occuper. Il estime que par principe il ne convient pas d'entreprendre des démarches auprès de ces groupes pour enquêter ou obtenir des éclaircissements sur les disparitions dont ils sont considérés responsables.

20. Le Groupe de travail tient pour recevables les communications relatives à des disparitions lorsqu'elles émanent de la famille ou d'amis de la personne disparue. Toutefois, ces communications peuvent être adressées au Groupe de travail par l'intermédiaire de représentants de la famille, des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations humanitaires ou d'autres sources dignes de foi. Elles doivent être présentées par écrit et mentionner clairement le nom de l'expéditeur.

21. Pour permettre aux gouvernements d'entreprendre des recherches utiles, le Groupe de travail leur communique des renseignements contenant au moins les données de base élémentaires. De plus, il demande régulièrement aux auteurs des communications de lui fournir autant de précisions que possible sur l'identité de la personne disparue (si possible, le numéro de sa carte d'identité) et sur les circonstances de sa disparition. Le Groupe exige au minimum les éléments d'information suivants :

a) Nom complet de la personne disparue;

b) Date de la disparition : jour, mois et année de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou jour, mois et année où la personne a été vue pour la dernière

fois; lorsque la personne disparue a été vue pour la dernière fois dans un centre de détention, une indication approximative est suffisante (par exemple mars ou printemps 1980);

c) Lieu de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou lieu où la personne disparue a été vue pour la dernière fois (indication, au moins, de la ville ou du village);

d) Auteurs présumés de l'arrestation ou de l'enlèvement, ou parties détenant la personne disparue en cas de détention non reconnue;

e) Mesures prises pour déterminer le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, ou au moins, indication témoignant de ce que les efforts entrepris pour utiliser les recours internes ont été inutiles ou, d'une manière ou d'une autre, sont demeurés sans effet.

22. Pendant ses sessions, le Groupe de travail est saisi des communications concernant les cas de disparition afin de les examiner de manière approfondie. Celles qui répondent aux conditions énoncées plus haut sont transmises, sur l'autorisation expresse du Groupe, aux gouvernements intéressés, qui sont priés d'entreprendre des recherches et d'informer le Groupe de leurs résultats. Les cas signalés sont portés à l'attention du gouvernement intéressé par le Président du Groupe, par lettre, et par l'intermédiaire du Représentant permanent de l'Organisation des Nations Unies.

23. Les cas survenus moins de trois mois avant que la communication parvienne au Groupe sont transmis directement, par télégramme, aux ministres des affaires étrangères. Cette démarche peut être autorisée par le Président, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse qui lui est accordée par le Groupe. Les cas qui se produisent plus de trois mois et moins d'un an avant la date de la réception de la communication par le secrétariat peuvent, s'ils présentent un certain lien avec un cas survenu dans le délai de trois mois, être transmis aux gouvernements, entre les sessions, par lettre, avec l'autorisation du Président.

24. Une fois par an au moins, le Groupe de travail adresse à chacun des gouvernements intéressés un rappel relatif aux cas qui n'ont pas encore été élucidés. De plus, tout gouvernement peut, à n'importe quel moment de l'année, demander des résumés des cas en suspens et/ou élucidés dont le Groupe de travail l'a saisi.

25. Toutes les réponses des gouvernements aux communications concernant des disparitions sont examinées par le Groupe de travail et résumées dans son rapport annuel à la Commission des droits de l'homme. Le nombre des cas à propos desquels un gouvernement a envoyé une ou plusieurs réponses précises est indiqué dans la récapitulation statistique relative à chaque pays. Tout renseignement fourni sur des cas précis est transmis aux sources dont émanent les communications, qui sont priées de formuler des observations à ce sujet ou de fournir des renseignements supplémentaires.

26. Si la réponse indique clairement où se trouve la personne disparue (qu'elle soit en vie ou décédée), et si les renseignements sont suffisamment précis pour que la famille puisse les considérer comme acceptables, le Groupe de travail considère le cas comme élucidé à la session qui suit la réception

de ces renseignements, et le cas est placé dans la rubrique "Cas élucidés par les réponses des gouvernements" dans la récapitulation statistique.

27. Si la réponse donne des renseignements précis sur le sort de la personne disparue après la date signalée comme étant celle de la disparition, mais ne précise pas de manière claire et nette où se trouve actuellement la personne (indiquant, par exemple, que celle-ci a été libérée de prison il y a quelque temps, ou qu'elle est libre, mais sans préciser où elle se trouve), il y a lieu d'attendre une réponse de la source. Si celle-ci ne répond pas dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la réponse du gouvernement lui a été communiquée, le cas est considéré comme élucidé. Si la source conteste valablement les renseignements fournis par le gouvernement, celui-ci en est informé et est invité à formuler des observations.

28. Si les sources fournissent des renseignements fondés selon lesquels un cas a été considéré à tort comme étant élucidé - la réponse du gouvernement se rapportant à une personne différente ou ne correspondant pas à la situation signalée, ou n'étant pas parvenue à la source dans le délai de six mois indiqué plus haut - le Groupe de travail transmet une nouvelle fois le cas au gouvernement, en le priant de formuler des observations. Le cas en question est alors à nouveau mentionné dans la liste des cas en suspens, et une explication précise est fournie dans le rapport du Groupe à la Commission des droits de l'homme, avec indication des erreurs ou inexactitudes indiquées plus haut.

29. Tout renseignement supplémentaire important que les sources communiquent sur un cas en suspens est transmis au Groupe de travail, puis, avec son approbation, au gouvernement intéressé. Si les renseignements supplémentaires ainsi reçus permettent d'élucider le cas, le gouvernement en est informé immédiatement, sans attendre la session suivante du Groupe. Les cas élucidés par les sources sont résumés dans le rapport annuel du Groupe, et mentionnés dans la récapitulation statistique sous la rubrique "Cas élucidés par des sources non gouvernementales".

30. Le Groupe de travail conserve les dossiers des cas dont il est saisi aussi longtemps que le sort des personnes disparues n'a pas été établi avec précision, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 16, 26 et 27. Cette procédure ne varie pas en cas de changement de gouvernement dans le pays en cause. Toutefois, le Groupe de travail accepte de classer une affaire lorsque l'autorité compétente aux termes de la législation nationale pertinente établit, avec l'assentiment des proches et des autres parties intéressées, la présomption de décès s'agissant d'une personne signalée comme étant disparue.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

119. Les renseignements transmis au gouvernement ont été signalés au Groupe par Amnesty International en octobre 1987. Ils concernent 30 personnes de la région d'Hashimpura (Meerut), disparues dans la soirée du 22 mai 1987, date à laquelle, selon des témoins, elles auraient été arrêtées en même temps que des centaines d'autres jeunes gens et d'adultes par les forces provinciales de police et emmenées en camions. D'après certains détenus, qui se sont ensuite échappés, beaucoup d'hommes auraient été abattus et leurs corps auraient été jetés dans le canal du Haut Gange, près de Muradnagar.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987	30
II.	Cas en suspens	30
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail	30
IV.	Réponses reçues du gouvernement	0

Indonésie

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

120. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant l'Indonésie dans ses sept rapports précédents à la Commission 1/.

121. Le 30 septembre 1987, le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement deux nouveaux cas de disparition remontant à 1984, et l'a informé que sept des cas communiqués dans le passé avaient été élucidés par la source. Il l'a aussi informé que six cas étaient considérés élucidés par ses réponses. A cette occasion, puis par une lettre datée du 29 mai 1987, l'attention du gouvernement a été une nouvelle fois appelée sur les cas en suspens.

122. Il est à noter que depuis le printemps 1985 aucune disparition en Indonésie n'a été signalée au Groupe de travail.

Renseignements et observations communiqués par les familles des personnes disparues ou par des organisations non gouvernementales

123. Par lettre datée du 8 septembre 1987, Amnesty International a fait savoir au Groupe qu'en septembre 1984 deux frères avaient été arrêtés au camp d'Ili Lapa, à Lautem, par des militaires, et que depuis ils avaient disparu. Amnesty International indiquait aussi que dix personnes signalées disparues avaient été retrouvées vivantes. Les informations communiquées au sujet de trois de ces cas confirmaient celles déjà fournies par le gouvernement.

Renseignements et observations communiqués par le gouvernement

124. Par lettres datées du 12 août et du 11 novembre 1987, le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu au secrétariat au sujet de dix personnes dont le cas avait été signalé au gouvernement en 1985. Le représentant permanent soulignait que ces lettres ne devaient pas être considérées comme impliquant la reconnaissance d'une obligation quelconque de l'Indonésie à l'égard du Groupe de travail : le Gouvernement indonésien tenait à respecter les engagements qui le liaient au Comité international de la Croix-Rouge, et les informations transmises au Groupe étaient le témoignage de la haute estime dans laquelle le gouvernement tenait la Commission des droits de l'homme et la manifestation de sa bonne foi.

Récapitulation statistique

I.	Cas signalés pour 1987		0
II.	Cas en suspens		54
III.	Total des cas communiqués au gouvernement par le Groupe de travail		69
IV.	Réponses du gouvernement		
	a) Cas sur lesquels le gouvernement a fourni une ou plusieurs réponses précises		10
	b) Cas élucidés par les réponses du gouvernement a/	6	
V.	Cas élucidés par des sources non gouvernementales b/	9 c/	

a/ Personnes détenues : 6

b/ Personnes retrouvées
vivantes : 8
Emprisonnées : 1

c/ Les trois cas élucidés par le gouvernement et la source intéressent uniquement la rubrique IV b).

Iran (République islamique d')

Renseignements examinés et transmis au gouvernement

125. Le Groupe de travail a rendu compte de ses activités antérieures concernant la République islamique d'Iran dans ses six derniers rapports à la Commission 1/.